

Objet : Stationnement interdit

Place d'Hirschberg – micromarché de la Jamayère
le vendredi 23 mai 2025 – de 13h30 à 20h00
Emplacement réservé aux exposants agricoles

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2025 n° PM017RP2025 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,
VU la délibération du Conseil municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant la demande de l'association du marché fermier de la Jamayère pour permettre l'organisation du **micromarché de la Jamayère** et ainsi faciliter l'installation des agriculteurs proposant leurs productions à la vente, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

- ARRÊTE -

Article 1 – interdiction de stationner

Le stationnement est interdit sur 10 places de stationnement, **place d'Hirschberg de 13h30 à 20h00.**

Article 2 – période

Marché le **vendredi 23 mai – de 14h30 à 19h30**

Article 3 – dispositions

Les emplacements sont réservés au stationnement des véhicules des producteurs et à l'installation de leurs étalages.

Article 4– redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- 30 ml sur la place et 13 places de stationnement
30 ml + (13 x 2.30)4.70 € = 281.53
- Electricité (forfait) : 3.50 €
- Total : 285.03 €**

Article 5 - Information réglementaire

Mise en place de la signalisation par le service technique de la commune en collaboration avec la Police municipale et applicable dès son implantation. les véhicules en infraction seront mis en fourrière. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 6 - Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, Madame la Cheffe des Sapeurs pompiers de Vourles et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 12 mai 2025

Le Maire,
Serge BÉRARD.



Jean-Philippe SANTONI,
Conseiller délégué à la Sécurité et à la
Prévention.